

Parents convaincus, pédiatre déchu.

Lorsque chacun connaît les tenants et aboutissants d'un problème même épineux, rien n'est plus simple lorsqu'on sait faire changer la peur de camp.

Le devoir impérieux parental de chaque famille est bien de protéger leur progéniture contre toute loi illégitime, inconstitutionnelle, voire handicapante.

Pour cela voici la simple tactique à mettre en place. Les documents seront livrés dans le mail que nous enverrons à chacun de nos « abonnés », charge à eux de diffuser à tous leurs amis. Envoyer d'ailleurs par la poste aux médecins de leur ville, histoire de les mettre au parfum et très mal à l'aise.

Dès que les parents reçoivent la « recommandation » du pédiatre de vacciner (dès le 2 ème mois, alors que le nourrisson n'a aucune défense immunitaire) préparer le menu qui suit ; et au médecin et au Président de l'Ordre des Médecins de leur département, documents envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception. Ils ont 15 jours pour répondre, sans retour, il est raisonnable de porter l'affaire en Justice. Les preuves abondent des multiples manquements aux devoirs d'informations des médecins et autre irrégularités criminelles largement démontrées. Voici :

1 - La page 219 du livre - d'Elke Arod, nutridétoxicologue et Professeur Boyd Halley de l'association Stélier de Genève, « Les racines de nos maladies » – fait connaître les retombées morbides des vaccins entraînant des centaines de milliers de séquelles chaque année sur les vaccinés, voire de nombreux décès (ceci en 2016 avec seulement 5 vaccins).

2 – La lettre envoyée au député Alauzet du Doubs et ses collègues - ¹Preuves flagrantes de l'empoisonnement par les vaccins de nos nourrissons. Obligation vaccinale mortifère, en contradiction avec notre Constitution, le code de déontologie médical, code civil, la loi Kouchner, etc. Lettre fort instructive pour chacun, mettant en cause l'inutilité et les dangers de plusieurs vaccins.

3 - Les Arrêts de la Cour de Cassation de 1997 contrarient l'obligation vaccinale du 1 janvier 2017, obligation injustifiée. Ces Arrêts de février et d'octobre, n'ont pas été abrogés donc largement valables juridiquement. Ils stipulent que : non seulement le médecin à un devoir d'information vis-à-vis des patients, mais également que « le praticien se doit, pour tous les actes qu'il pratique, d'apporter la preuve qu'il a donné au patient une information claire, loyale, appropriée et exhaustive sur tous les risques encourus » sous peine de poursuites. **Informations généralement non transmises, on sait pourquoi !**

1 Ces informations émanent de médecins incorruptibles. Prière de ne pas jeter sur la voie publique. Merci.

4 - Le document « Que contiennent les vaccins » ; un document où sont enregistrés tous les produits entrant dans la composition de cet infâme brouet, tous plus toxiques les uns que les autres. Les propositions d'un groupe d'études sur les vaccinations de l'Assemblée Nationale, présidée par le Député Olivier Jarry (mars 2012) qui souhaitait intégrer dans les notices des vaccins la composition complète de ceux-ci.

5 - La Convention d'Oviedo signée en 1997 stipule également que : « *l'intérêt et le bien de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science* ». Signifiant que les lois d'obligations vaccinales françaises sont en réalité obsolètes comme le démontre l'arrêté Salvetti du 9 juillet 2002. Il ne saurait y avoir le moindre acte médical obligatoire dans aucun pays d'Europe. **L'arrêté de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, section I du 9 juillet 2002, requête n° 42197/98, fait jurisprudence** ».

6 - Il faut aussi tenir compte des résultats des analyses scientifiques chiffrées du Pr Louis-Claude Vincent – Toute vaccination entraîne inéluctablement la perte durant plusieurs semaines des défenses immunitaires, la conduite de l'individu vacciné sur des terrains de cancers, l'apparition toujours plus importante des maladies auto-immunes (Diabète – Sclérose en plaques). Tout cela pour parer à d'insignifiantes maladies de l'enfance ! On croit rêver.

Que décideront le Président de l'Ordre et le médecin traitant après les diverses lectures ? Devant de tels documents irréfutables donnant la partie belle aux familles plaignantes, que feront-ils ? Nous ne sommes pas devins, mais il paraît vraisemblable qu'il faudra arriver à un arrangement à l'amiable ou alors au procès qui fera fureur et dont les accusés ne sortiront pas facilement, surtout si nos abonnés nous demandent les documents à envoyer à leur médecin soignant.